

---

## Protection du revenu de longue durée (PRLD)

Vous continuez d'accumuler des services décomptés au titre du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RREO) pendant la période où vous recevez :

- des indemnités de maladie ou des prestations de la protection du revenu de longue durée (PRLD) qui vous sont versées par l'intermédiaire de votre employeur;
- des prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) pour compenser la perte de salaire.

Dans la plupart des cas, cette mesure s'applique même si vous êtes en congé de maladie ou occupez un emploi de réadaptation. Tant que vous touchez des prestations de la CSPAAT ou que vous êtes couvert par une entente de PRLD valide conclue avec votre employeur, vos services décomptés s'accumulent, comme si vous étiez au travail, jusqu'à la date à laquelle vous commencez à toucher votre rente.

Si vous touchez des prestations de la PRLD en raison d'une invalidité survenue après le 31 août 2001, vous êtes exonéré des cotisations de retraite et votre salaire ouvrant droit à pension est rajusté d'office en fonction de l'inflation chaque année scolaire, sans frais pour vous. De cette manière, la rente que vous vous constituez n'est nullement réduite en raison de votre absence du travail.

Comme la plupart des participants atteints d'invalidité, vous pourrez considérer qu'il est préférable de continuer à toucher des prestations de la CSPAAT ou de la PRLD le plus longtemps possible, surtout si votre employeur maintient vos avantages sociaux comme l'assurance maladie et l'assurance vie pendant votre invalidité. Considérez attentivement toutes les possibilités avant de prendre une décision.

### Rachat de services

Vous ne recevez aucun service décompté durant une absence pour raisons de santé à moins que vous touchiez des prestations de la CSPAAT, des indemnités de maladie ou des prestations de la PRLD au titre d'un régime offert par l'employeur. Vous pouvez toutefois faire une demande de rachat de services à l'égard d'un tel congé de maladie. Pour plus d'information au sujet du rachat de services, visitez notre site Web ou contactez-nous.

---

## Rentes d'invalidité

### Admissibilité

Si vous devenez invalide pendant que vous occupez un emploi dans le domaine de l'éducation, vous pouvez être admissible à une rente d'invalidité. Pour être admissible, vous devez :

- compter au moins 10 années admissibles au titre du RREO;
- mettre fin à votre emploi dans le domaine de l'éducation et cesser de toucher des prestations de la PRLD ou de la CSPAAT pour compenser la perte de salaire;
- fournir une attestation médicale complète et exhaustive d'invalidité conforme aux exigences du régime quant à la rente d'invalidité totale ou partielle, en vigueur à la date à laquelle vous avez quitté votre emploi dans le domaine de l'éducation; et
- avoir moins de 65 ans.

## Rentes d'invalidité (suite)

La rente peut cesser d'être versée si vous recommencez à travailler.

Vous devez présenter une demande de rente au cours des deux années qui suivent votre cessation d'emploi dans le domaine de l'éducation. Une demande sera acceptée après le délai de deux ans seulement si un diagnostic tardif ou votre invalidité vous ont empêché de présenter votre demande à temps.

### Types de rente d'invalidité

Il y a deux types de rente d'invalidité auxquels vous pourriez avoir droit.

#### Rente d'invalidité totale

Pour être admissible à une rente d'invalidité totale, vous devez être reconnu incapable de gagner votre vie, peu importe l'emploi. La rente d'invalidité totale est calculée selon la formule suivante :  $2\% \times \text{services décomptés (années)} \times \text{moyenne des « cinq meilleurs salaires annuels »}$ , moins toute réduction prévue en raison, par exemple, du choix d'une rente de survivant plus élevée. Il n'y a aucune réduction pour retraite anticipée appliquée aux rentes d'invalidité totale. Il n'y a aucune réduction pour retraite anticipée appliquée aux rentes d'invalidité totale.

#### Rente d'invalidité partielle

Pour être admissible à une rente d'invalidité partielle, vous devez être reconnu incapable de gagner votre vie dans le domaine de l'éducation. Votre rente d'invalidité partielle se calcule de la même façon que la rente d'invalidité totale, mais elle inclut une réduction pour retraite anticipée. Cela signifie qu'elle est réduite de 2,5 % par point d'écart avec le facteur 85 ou par année d'écart entre votre âge actuel et votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, soit la réduction la moins élevée des deux. (Votre facteur correspond à la somme de votre âge et de vos années admissibles.)

Important 

Par exemple, si vous avez 46 ans et comptez 22 années admissibles, votre rente serait réduite de 42,5 %, parce qu'il y a 17 points d'écart avec le facteur 85 ( $17 \times 2,5\% = 42,5\%$ ).

#### La rente cesse d'être versée si vous recommencez à travailler

La rente d'invalidité vous est versée tant que vous êtes invalide. Si vous reprenez le travail et recevez des versements de rente auxquels vous n'avez pas droit, vous devez les rembourser, avec les intérêts. Veuillez prendre connaissance des situations ci-dessous pour voir en quoi votre retour au travail peut influencer sur votre rente d'invalidité.

Type de rente	Situation	Conséquence sur la rente	Devez-vous communiquer avec nous? Quand?
Invalidité totale	Retour au travail dans n'importe quel type d'emploi	Elle cesse d'être versée	Oui, immédiatement
Invalidité partielle	Retour au travail dans le domaine de l'éducation	Elle cesse d'être versée	Oui, immédiatement
	Retour au travail hors du domaine de l'éducation	Elle continue d'être versée	Non

---

**Autres options de rente**

Au lieu d'une rente d'invalidité, vous pourriez être admissible à une rente immédiate ou future du RREO.

Une rente immédiate peut vous être versée sans réduction à partir du moment où vous atteignez l'âge de 65 ans ou le facteur 85 (âge + années admissibles = facteur 85). Vous pouvez toutefois commencer à toucher une rente avec réduction dès l'âge de 50 ans. Dans ces cas, les participants peuvent bénéficier du réemploi dans le domaine de l'éducation.

Si vous avez moins de 50 ans, vous pouvez choisir de toucher une rente future ou de transférer la valeur actualisée de votre rente dans un autre régime d'épargne-retraite immobilisé de manière à vous procurer un revenu de retraite. Si vous présentez une demande de rente d'invalidité et que votre demande est approuvée, il ne vous est plus possible de transférer la valeur de votre rente.

La rente de retraite n'est payable que si vous avez cessé de travailler et ne touchez plus de prestations de la PRLD. Il est important de bien comprendre les options dont vous disposez avant de prendre une décision.

---

**Prestations en cas d'espérance de vie écourtée**

Si votre espérance de vie est écourtée, vous pouvez demander à encaisser la valeur actualisée de vos prestations de retraite en tout temps avant le départ à la retraite sans avoir à mettre fin à votre relation d'emploi. Cette valeur correspond au montant dont vous auriez besoin aujourd'hui pour vous procurer votre rente future.

Pour être admissible au versement anticipé des prestations en cas d'espérance de vie écourtée, vous devez fournir une attestation complète d'un médecin autorisé au Canada selon laquelle votre espérance de vie est de moins de deux ans.

L'autorisation du conjoint est également requise, car il doit alors renoncer à ses droits aux prestations de survivant si vous choisissez cette option.

Avant de présenter une demande de prestations d'espérance de vie écourtée, assurez-vous auprès de votre employeur et de l'assureur du régime d'assurance invalidité de longue durée que vous demeurez admissible aux indemnités de maladie et aux prestations d'invalidité de longue durée si vous encaissez la valeur de votre rente.

---

**Procuration**

Nous vous prions de nous faire parvenir une procuration relative aux biens si vous voulez qu'un membre de votre famille ou qu'une autre personne présente une demande de rente en votre nom. Si vous voulez que nous communiquions vos renseignements personnels à un tiers, y compris à votre conjoint, sans fournir de procuration relative aux biens, vous devez nous en donner l'autorisation par écrit.